

○ **Titre de la délibération (délibération D04/2024)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Conformément aux textes applicables, la limite est la suivante : 386 170,75€ (25% x 1 544 683,01€)

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 300 000,00€ réparti comme suit :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- **bâtiments** : 75 000,00€

- **voirie** : 85 000,00€

- **réseaux** : 65 000,00€

- **matériel** : 75 000,00€

(matériel technique, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier).

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2023 : 1 544 683,01€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- **bâtiments** : 75 000,00€

- **voirie** : 85 000,00€

- **réseaux** : 65 000,00€

- **matériel** : 75 000,00€

(matériel technique, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier).
